



Ville d'Aix-les-Bains

ARRÊTÉ N° 0038 P 2013

**Mesure libre
TERRITOIRE COMMUNAL**

**Objet : ARRETE
GENERAL
COORDINATION &
SECURITE DES
TRAVAUX**

Mesure libre

Le Maire de la Ville d'Aix-les-Bains,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu la décision du Conseil Municipal du 18 mars 2008 donnant délégation de signature au premier adjoint au maire
Vu l'avis du Directeur Général des Services Techniques Municipaux
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1
Vu le Décret n°89.631 du 04 septembre 1989 et la Loi n°89.413 du 22 juin 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière
Vu les articles L.112.1, L.141-.2, L.141.3, L.141.6 et les articles R.112.1, R.115.1 à R.115.3, R.141.2, R.141.3 et R.141.6 du Code de la Voirie Routière
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, 8ème partie, Signalisation Temporaire, officialisée par les décrets
Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1964
Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental et principalement l'article 99.7
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.10 et R.44
Vu le Code des P. et T. et notamment ses articles L.47, L47.1 et L47.2
Vu la Loi n°89.413 du 22 juin 1989 complétant la Loi n°83.8 du 07 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
Vu le Décret n°89.631 du 04 septembre 1989 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales et son annexe
Vu le Décret n°92.1290 du 11 décembre 1992 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux
Vu le Décret n°82.1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances
Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit en date du 1er février 1999
Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (J.O. du 30 janvier 1993)
Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (J.O. du 30 janvier 1993)
Vu la signalisation temporaire, "Manuel du Chef de Chantier", tome 4, Voirie Urbaine (C.E.T.E. de l'Ouest - DSCR), publié par le C.E.T.U.R.
Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux

**Service voirie
infrastructures et
déplacements**
1500, bd Lepic
73100 AIX-LES-BAINS
Tél. : 04 79 35 04 52
Fax : 04 79 35 60 63
stm@aixlesbains.fr

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions afin de réglementer la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux sur les espaces ouverts à la circulation publique

Considérant la forte vocation thermale et touristique de la commune, ces particularités topographiques (pentes, étroitesse des rues,...), de l'urbanisme en Centre Ville, et Bords du Lac, il convient de prendre toutes les dispositions pour répondre aux exigences de repos et de tranquillité des visiteurs et des résidents

Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté municipal du 09 mai 2006 portant modification de l'arrêté général du 05 février 1999, article 3, réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique

- l'arrêté général du 05 février 1999 réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers qui seront dénommés dans le texte par les termes "travaux" ou "chantier".

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent arrêté.

Sur le territoire communal, le présent document s'applique à toutes les voies publiques et leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique, aux chemins ruraux et aux voies classées à grande circulation sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat et du Département.

Les voies autoroutières et leurs emprises sont exclues du champ d'application de l'arrêté.

ARTICLE 2 :

Dispositions prises sur tout le territoire communal

Tous les travaux de démolition, terrassement, tranchées, ouvertures de fouilles et d'occupation sur l'emprise des voies et espaces ouverts à la circulation publique seront autorisés dans les créneaux ci-après :

- du 1er juin au 15 octobre : entre 08 h 00 et 12 h 00 et entre 15 h 00 et 19 h 00

- du 16 octobre au 31 mai : entre 08 h 00 et 20 h 00

Des dérogations exceptionnelles à cette disposition pourront être accordées par le Maire, dans le cas où il s'avérerait urgent et conforme à l'intérêt général que les travaux soient exécutés en dehors de ces horaires.

Le Maire informé du non respect de cette réglementation pourra mettre en demeure l'exécutant de cesser la réalisation de ces travaux et faire dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Dispositions spécifiques prises pour le Centre-Ville, les Bords du Lac et les axes structurants de desserte et de transit

Les travaux de démolition, de terrassement et d'occupation inclus dans les secteurs définis ci-dessous, sont interdits entre :

- le 1er juin et le 1er septembre
et entre
- le 1er décembre et le 02 janvier

Les 3 secteurs sont définis comme suit :

1) Secteur du Centre Ville : inscrit dans le périmètre ci-après :

- Boulevard du Président Wilson
- Rue Alexandre Dumas
- Place Clémenceau
- Square Alfred Boucher
- Avenue d'Annecy
- Rue Vaugelas
- Boulevard de Paris : jusqu'à la Montée Cléry
- Boulevard des Côtes
- Boulevard Berthollet
- Rue Georges Premier : jusqu'à la copropriété "le Splendide"
- Boulevard de la Roche du Roi : jusqu'à la montée des Carrières Romaines
- Montée des Carrières Romaines
- Ancien chemin des Marronniers
- Avenue de Tresserve : jusqu'au boulevard du Président Wilson

2) Secteur du Bord du Lac : concerne les voies et dépendances des voies inscrites dans le périmètre ci-après :

- Boulevard Jean Charcot
- Boulevard Garibaldi
- Avenue du Grand Port : section comprise entre la place Edouard Herriot et le chemin de Mémard
- Chemin de Mémard
- Chemin de la Roselière
- Place du Président Edouard Herriot
- Boulevard du Lac
- Boulevard Robert Barrier
- Esplanade du Petit Port
- Avenue du Petit Port
- Avenue Pierre de Coubertin

3) Axes structurants de desserte et de transit : concerne les voies et les dépendances des voies ci-dessous :

- Avenue du Golf
- Avenue de Marlioz
- Boulevard de Russie
- Avenue du Grand Port
- Boulevard Jean Charcot
- Avenue de Lattre De Tassigny
- Avenue Franklin Roosevelt
- Boulevard Garibaldi

ARTICLE 4 :

En dehors de cette période, les travaux susmentionnés sont autorisés conformément à l'article 2 du présent arrêté.
Egalement, des arrêtés spécifiques pourront interdire les travaux lors d'évènements exceptionnels.

ARTICLE 5 :

Dérogations :

Des dérogations exceptionnelles à ces dispositions pourront être accordées par le Maire au vu du caractère d'urgence ou de l'intérêt général que revêtent les travaux considérés.

ARTICLE 6 :

Les interventions sur le domaine public font, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou l'une d'entre elles seulement :

- a) demande de renseignements
- b) permission et autorisation de voirie (sur demande écrite, au moins 20 jours ouvrés minimum), arrêté de circulation (droit d'occupation du domaine public : sur demande écrite, 10 jours ouvrés minimum), hors week-end et jours fériés à réception à la Direction Générale des STM
- c) DICT & DT doivent être faites conjointement auprès du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.fr)
- d) accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux
- e) notification de la période et des délais d'exécution
- f) état des lieux contradictoires effectué avant le début des travaux et dès leur achèvement
- g) établissement d'un arrêté de circulation en cas d'occupation, même partiel, des voies circulables
- h) avis d'ouverture et de fermeture du chantier

Cette occupation du domaine public est passible de droit de voirie conformément aux tarifs en vigueur.

A l'expiration de l'occupation, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectués par l'exécutant conformément aux dispositions du règlement de voirie et aux prescriptions particulières demandées par la ville d'Aix-les-Bains et engendrées par la réalisation du chantier.

La ville d'Aix-les-Bains pourra se substituer à l'exécutant en cas de carence avérée, et recouvrir les frais engendrés, conformément aux dispositions du règlement de voirie.

N.B. :

Les différentes formalités sont réalisées par le(s) maître(s) d'ouvrage ou leur(s) maître(s) d'oeuvre nommés par la suite "intervenants".

L'entreprise ou la personne physique ou morale réalisant les travaux sera dénommée "exécutant".

ARTICLE 7 :

Aucune ouverture de tranchées ne peut-être autorisée dans une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été fait à neuf depuis moins de deux ans.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux imposés par la sécurité, ni consécutifs aux ruptures de canalisations (eau potable, eaux usées ou pluviales, ERDF, GRDF, P.T.T....).

Des dérogations pourront être accordées par Monsieur le Maire dans les cas d'urgence particulière ou lorsque la sécurité ou la salubrité publique serait menacée.

ARTICLE 8 :

Toute occupation du domaine public communal donne lieu à la perception de redevances, de droits fixes et de droits temporaires selon un tarif général dont les taux sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 9 :

La procédure de coordination s'applique aux travaux de V.R.D. à entreprendre sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains et sur les dépendances à l'exception des voies à grande circulation.

ARTICLE 10 :

Dans le courant du dernier trimestre de l'année en cours et à une date fixée par l'autorité municipale, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année venir, et d'autre part pour une échéance plus longue pour les projets connus.

Les projets pour l'année à venir sont accompagnés des indications suivantes :

- l'objet des travaux
- leur situation précise
- leur date de début souhaitée et leur durée
- le cas échéant, la référence de l'autorisation d'occupation du domaine public
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation
- tous renseignements complémentaires utiles

Deux semaines au moins avant cette date, la liste des travaux prévus par la ville d'Aix-les-Bains sur la voirie communale leur est communiquée.

Dans un délai de 1 à 2 mois, après la remise des programmes est organisée par l'autorité municipale, une réunion à laquelle assistent tous les intervenants ainsi que les Services Techniques Municipaux concernés.

Les différents projets y sont confrontés afin de coordonner les interventions.

Dans un délai de 2 mois après la réunion, le calendrier définitif des travaux, établi par l'autorité municipale, est notifié aux intervenants.

L'inscription au calendrier vaut agrément sous réserve des autorisations légalement requises (cf. Article 6).

Celle-ci est limitative, en ce sens que les travaux qui ne sont pas nettement spécifiés sont interdits.

ARTICLE 11 :

Prolongation du délai

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation du délai doit-être faite par l'Intervenant.

ARTICLE 12 :

Travaux non coordonnés

Tout travail entrepris sur les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains, sans respect de la procédure de coordination, et n'entrant pas dans les cas de dérogation prévus ci-après, peut-être suspendu par l'autorité municipale sans condition préalable.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant.

A défaut, l'autorité municipale pourra faire exécuter les travaux aux frais du contrevenant.

ARTICLE 13 :

Cas de dérogation : la procédure de coordination ne s'applique pas dans les cas suivants :

1) Les travaux non prévisibles

A titre d'exemple, il est admis que les travaux réalisés à la demande d'usagers des services publics industriels et commerciaux, qui n'entrent pas dans le cadre d'une opération d'ensemble, sont réputés "non prévisibles". L'autorisation de travail sur les voies ouvertes à la circulation publique n'est accordée qu'après présentation d'un dossier technique conformément au règlement de voirie.

Sauf cas particulier, les demandes doivent parvenir à la ville d'Aix-les-Bains au moins dix jours avant la date envisagée pour le début des travaux. L'autorité municipale indiquera la période pendant laquelle les travaux peuvent être entrepris. En cas d'ouverture du chantier sans autorisation, une mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif peut-être adressée à l'intervenant. Le cas échéant, l'autorité municipale pourra procéder d'office à l'évacuation des lieux et aux remises en état nécessaires, aux frais du

contrevenant.

2) Travaux d'urgence liés à la sécurité

Dans le cas d'intervention urgente pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, défaut sur le réseau électrique ou de télécommunications, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations ou des personnes, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

L'intervenant est tenu d'avertir les services municipaux. La dispense de déclaration préalable ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent arrêté et, la justification du caractère d'urgence de l'intervention est toujours adressée par l'intervenant aux services techniques municipaux.

3) Travaux de revêtement de chaussées et trottoirs

Des dérogations pourront être exceptionnellement accordées par Monsieur le Maire, notamment dans le cas de travaux de revêtement de chaussées et trottoirs nécessitant des conditions atmosphériques spécialement favorables, des travaux importants dont le délai d'exécution est incompatible avec les contraintes ci-dessus, ainsi que ceux présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt public.

4) Travaux d'entretien courant

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies ouvertes à la circulation publique et des réseaux publics (ouverture de regards ou de chambres, remplacement de lampes d'éclairage, petites réparations sur les lignes aériennes, rebouchage de nids de poule, réfections de flashes, mise à niveau de tampons ou de bouches à clef, traçage, signalisation horizontale, etc...), ne sont pas soumises à la procédure de la déclaration d'ouverture de chantier, sous les réserves suivantes :

- intervention ponctuelle
- circulation maintenue sans perturbation importante
- sécurité assurée

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité des intervenants.

ARTICLE 14 :

Information des chantiers

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables avec les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage
- nature des travaux et leur durée
- destination des travaux
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant
- affichage de l'arrêté municipal autorisant les travaux

Pour les chantiers non prévisibles, préalablement à l'ouverture du chantier, une information sera transmise aux riverains par un courrier personnalisé qui indiquera :

- la nature des travaux
- l'emprise
- l'entreprise ou les entreprises chargées de la maîtrise d'oeuvre
- les dates de début et de fin de chantier prévisibles
- éventuellement, d'autres informations (collecte des ordures, transports en commun, nouveaux accès,..)

Les chantiers présentant une gêne importante pourront faire l'objet d'une information spécifique, d'un article dans la presse locale.

Pour les chantiers urgents, une signalisation spécifique rappelant l'urgence de l'intervention sera exigée.

ARTICLE 15 :

Organisation des travaux

a) le délai d'ouverture d'une fouille doit-être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, celle-ci ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours

b) l'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit-être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par l'autorité municipale

c) le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier

d) à chaque interruption de travail, supérieure à 1 jour, et notamment, les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées, au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

e) ne sont tolérés sur le chantier que les matériels en bon état (ex : exempts de toutes fuites de fluides, huile, gazole) strictement indispensables à son fonctionnement

f) l'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit-être libérée immédiatement

g) l'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire

ARTICLE 16 :

Protection des chantiers

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur, en vue d'assurer la sécurité du chantier.

Il doit mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position réglementaire, suffisante et si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement (en cas de déviation).

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place.

Tout chantier en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique doit-être correctement fermé au moyen de clôture peinte de type "bac acier" ou panneaux jointifs rigides peints, de 2 mètres de hauteur, devant conserver un bon aspect pendant toute la durée des travaux. La pose de ces palissades sera soumise à une permission de voirie, dès lors que des travaux ayant fait l'objet d'une autorisation (permis de démolir, permis de construire, décision favorable suite à une déclaration de travaux) nécessitent une telle installation.

La sécurité et le passage des usagers des voies publiques devront être assurés jour et nuit.

L'intervenant doit mettre un moyen contre l'affichage sauvage.

Il est responsable de la propreté de ses installations.

Les scelllements ou la réalisation des massifs dans le sol sont interdits.

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur le domaine public dans une limite qui ne peut-être supérieure à 2 mètres au droit de l'immeuble, objet du chantier, sauf cicronstances exceptionnelles. Dans tous les cas, la protection des piétons devra être assurée en permanence par le bénéficiaire de l'autorisation.

Ces installations doivent être disposées de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. Si les conditions de sécurité l'exigent, l'exécutant, peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements, à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires appropriées, et une protection du sol devra être assurée.

Dès l'achèvement de leurs travaux, les exécutants, sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur état initial les chaussées, trottoirs, fossés, talus, accotements et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute pour les exécutants d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 17 :

Mesures relatives à la circulation et au stationnement

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement sans arrêté municipal temporaire. L'intervenant doit prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec les services municipaux :

- pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers, en particulier les véhicules de sécurité et des riverains (y compris les piétons)
- pour régler le stationnement

1) Cheminement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons et accès aux habitations riveraines doit être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

2) Circulation des véhicules

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'un accord avec les services municipaux.

Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun, au moins 15 jours ouvrables avant l'exécution des travaux.

Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées devant les arrêts qui leur sont réservés, il y a lieu d'en informer l'exploitant.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la

circulation ainsi que le trottoir opposé.

Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures définies à l'arrêté municipal temporaire de circulation.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante, sauf si elle impose une recommandation différente.

La signalisation temporaire sera réalisée conformément au Manuel du Chef de Chantier 1985, C.E.T.E. de l'Ouest - DSCR Tome 4 Voirie Urbaine (ou tous les documents venant à les remplacer) - Diffusion C.E.T.U.R.

3) Remise en circulation

Toute remise en circulation devra faire l'objet d'un accord préalable des services municipaux.

4) Stationnement

L'autorité municipale doit être prévenue des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement.

L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux et au dédommagement lié à la neutralisation des aires de stationnement payant.

Il appartient à l'intervenant de neutraliser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

ARTICLE 18 :

Sécurité

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière, notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

ARTICLE 19 :

Propreté des abords des chantiers

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux.

Il doit veiller également au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 20 :

Conformément aux articles 5 & 12 de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit du 1er février 1999, les matériels utilisés sur le territoire de la ville d'Aix-les-Bains, pour les besoins de chantiers doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs propres à assurer leur insonorisation et répondre aux normes d'homologation.

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés sur le territoire communal répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit. En particulier, les compresseurs et leurs outils doivent être insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas ces normes en vigueur est interdite.

ARTICLE 21 :

Découvertes archéologiques

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouilles sont immédiatement déclarés à l'Administration, gestionnaire du domaine (Etat ou Collectivités Territoriales), à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 22 :

Protection des arbres

Aucune fouille ne peut être effectuée à moins de 2 mètres de l'axe d'un arbre, sauf dérogation accordée par le responsable des Parcs & Jardins en cas d'indisponibilité technique.
Toutes les précautions devront être prises pour ne pas endommager le tronc, les branches et les racines.
L'intervenant est tenu d'avertir le responsable des Parcs et Jardins avant toute intervention.

ARTICLE 23 :

Non respect des clauses du présent arrêté

L'autorité municipale peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination.
Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'intervenant.
L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

ARTICLE 24 :

Intervention d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'autorité municipale pourra y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence, l'intervention pourra être d'office. Ces travaux sont facturés à l'intervenant, augmentés des frais généraux et de contrôle.

ARTICLE 25 :

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant rapport avec cette occupation du domaine public.

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant remet obligatoirement à la Direction Générale des STM, un plan de recolement à l'échelle 1/200ème (en format informatique DWG ou PDF et compatible avec logiciel Quantum GIS), où seront mentionnés les cotes d'encombrement et de profondeur des réseaux construits.

ARTICLE 26 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.
L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.
Il garantira la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 27 :

Tout intervenant sur le domaine public est tenu de respecter, en toute occasion, toutes les dispositions prévues par le Règlement Général de Voirie.

ARTICLE 28 :

Arrêté portant modification de l'arrêté général du 05 février 1999 réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique.

ARTICLE 29 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 30 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 31 :

les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 32 :

Monsieur le Maire d'Aix-les-Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée **aux Directeur de Cabinet et de la Communication et au chef de service de Police Municipale.**

Aix-les-Bains, le 01 septembre 2013



Pour ~~LE MAIRE~~
Le premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Renaud BERETTI

Destinataires :

- Le premier adjoint au Maire ;
- Administration générale ;
- Le Commissaire de Police ;
- Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ;
- Direction Générale des Services Techniques Municipaux / Service V.I.D. pour suivi ;
- Le centre technique municipal ;
- Territoire du développement local.